TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 2611660

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. R...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Reymond-Kellal
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

Mme Frapolli
Rapporteure publique

(6ème chambre)

Audience du 10 novembre 2026
Décision du 12 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 et 10 novembre 2026, M. W... R..., représenté par Me Pascual et Me Dupriez, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance du 31 octobre au 1er novembre 2026 inclus ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il méconnait les dispositions de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure dès lors qu'un risque insurrectionnel ne peut être qualifié de menace terroriste et qu'un engagement « antifasciste ou écologiste », aussi radical soit-il, ne peut être assimilé à une entreprise terroriste ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation dès lors que son comportement ne caractérise pas l'existence d'une menace particulièrement grave pour la sécurité et l'ordre public en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme ;
- l'article 6 de cet arrêté est entaché d'illégalité dès lors que l'interdiction de paraître qu'il édicte porte sur un lieu indéterminé, non exposé à un risque de menace terroriste, ce qui constitue une interdiction totale et absolue de manifester ;
- l'arrêté porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté de manifester et au droit à une vie privée et familiale normale ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir et de procédure.

Par un mémoire, enregistré le 8 novembre 2026, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par M. R... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénal ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Reymond-Kellal,
- les conclusions de Mme Frapolli,
- et les observations de Me Dupriez pour M. R....

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 octobre 2026, le ministre de l'intérieur a, sur le fondement des articles L. 228-1 et L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, prononcé à l'encontre de M. R..., une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance, du 31 octobre au 1er novembre 2026 inclus, ayant pour objet de lui interdire de se déplacer en dehors du territoire de la commune de Crest (Drôme), sans avoir obtenu une autorisation écrite, de lui faire obligation de se présenter une fois par jour à 15 heures à la brigade de gendarmerie de Crest, tous les jours, y compris les dimanches, jours fériés ou chômés, de confirmer et justifier son lieu d'habitation ainsi que tout changement d'adresse auprès de la brigade et de lui interdire de paraître dans tous les lieux faisant l'objet d'une interdiction préfectorale de manifestation ainsi que sur les itinéraires et abords des manifestations déclarées sur le territoire de la commune de Crest.

2. Aux termes de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure : « Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre. ». L'article L. 228-2 du même code énonce que : « Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République antiterroriste et le procureur de la République territorialement compétent, faire obligation à la personne mentionnée à l'article L. 228-1 de : / 1° Ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune. La délimitation de ce périmètre permet à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle et s'étend, le cas échéant, aux territoires d'autres communes ou d'autres départements que ceux de son lieu habituel de résidence ; / 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés ; / 3° Déclarer son lieu d'habitation et tout changement de lieu d'habitation. / Les obligations prévues

aux 1° à 3° du présent article sont prononcées pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision du ministre. (…) ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure que les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance prévues aux articles suivants, dont celles de l'article L. 228-2, doivent être prises aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et sont subordonnées à deux conditions cumulatives, la première tenant à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics résultant du comportement de l'intéressé, la seconde aux relations qu'il entretient avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ou, de façon alternative, au soutien, à la diffusion ou à l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

4. Pour justifier les mesures prises à l'encontre de M. R..., le ministre de l'intérieur fait valoir qu'il est impliqué dans « la mouvance extrême-gauche qui profite des mobilisations pour exhorter les participants à la désobéissance civile, et mener des actions significatives de blocage, en amont et en marge de la manifestation déclarée ou sauvage ». Il précise qu'il a participé à des actions ayant conduit à recouvrir la pyramide du Louvre de peinture orange et à escalader un silo d'un site classé Seveso. Ces seuls éléments, qui ne sont pas plus étayés par les écritures et pièces produites en défense, ne sauraient suffire à caractériser l'existence d'une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public résultant de son comportement, la radicalité des convictions politiques ne suffisant pas à matérialiser une telle menace au sens des dispositions précitées. Au demeurant, le ministre de l'intérieur n'établit pas, par les motifs de l'arrêté attaqué ou les écritures produites, le lien requis par les dispositions précitées entre le comportement reproché et les relations ou le soutien qu'il y aurait à des actes de terrorisme, ni même leur apologie, seul de nature à légalement justifier l'édiction des mesures contestées portant une atteinte grave aux droits fondamentaux.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, M. R... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance du 31 octobre au 1er novembre 2026 inclus.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, la somme de 1 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens qui ont été exposés par M. R....

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à l'encontre de M. R... une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance, du 31 octobre au 1er novembre 2026 inclus, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à M. R... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. R... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de la Drôme.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Reymond-Kellal, président,
M. Heintz, premier conseiller,
Mme Akoun, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 novembre 2026.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

R. Reymond-Kellal

M. Heintz

Le greffier,

G. Morand

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier